

GE_GERICHTE ATA/181/2019 vom 26. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2019 du 26 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2019 del 26 febbraio 2019

Regeste

Résumé: La décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial au recourant d'origine irakienne auprès de son père doit être confirmée. Une première demande a été formée, puis retirée, avant qu'une seconde demande ne soit introduite. Or, la seconde demande a été formée alors que le recourant était majeur, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions de base pour obtenir le regroupement familial. Il en va de même sous l'angle de 8 CEDH. Les conditions du cas de rigueur ne sont pas remplies et l'exécution de son renvoi en Irak est possible, licite et exigible, compte tenu notamment de la région d'où il est originaire et l'ethnie à laquelle il appartient.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le présent litige porte sur le refus de l'OCPM d'accorder au recourant une autorisation de séjour pour regroupement familial avec son père, respectivement pour cas de rigueur.

E. 3

a. À titre préalable, le recourant sollicite son audition et celle de son père.

b. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2).

c. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_917/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

d. En l'occurrence, le recourant n'indique pas pour quelles raisons l'audition de son père serait nécessaire à la résolution du présent litige. S'agissant de sa propre audition, qu'il

sollicite notamment pour clarifier les propos tenus lors de son audition par le SEM en 2015 et exposer les circonstances justifiant qu'il soit autorisé à demeurer en Suisse, la chambre administrative considère qu'elle dispose des éléments nécessaires pour statuer sans y donner suite. Le recourant, qui a eu l'occasion de se déterminer par écrit devant la juridiction de céans au moyen de deux écritures, a déjà longuement exposé les motifs de sa venue en

- 16/30 - A/1668/2017 Suisse et les raisons qui commanderaient, selon lui, qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée. Les actes d'instruction sollicités seront dès lors écartés.

E. 4

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 5

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la loi sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI). En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées (ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4), sous réserve, en matière de sanctions disciplinaires ou d'amendes administratives, que le nouveau droit soit plus favorable (ATA/847/2018 précité consid. 3c ; ATA/1052/2017 précité consid. 4), prévaut.

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques.

E. 6

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants d'Irak.

E. 7

a. Aux termes de l'art. 44 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans du titulaire d'une autorisation de séjour s'ils vivent en ménage commun avec lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale. Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 137 I 284 consid. 1.2).

Il s'agit des conditions de base qui doivent impérativement être remplies pour qu'une autorisation de séjour puisse être accordée dans ce cadre, l'examen du respect des autres

conditions n'intervenant qu'une fois que ces conditions de base

- 17/30 - A/1668/2017 sont réalisées (arrêt du TAF F-7533/2016 du 10 janvier 2018 consid. 5.2 et les références citées).

b. Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI et 73 al. 1 OASA). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI et 73 al. 2 OASA). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA). Ces délais visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible. Ils ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers. Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; ATA/751/2018 du 18 juillet 2018 consid. 4a et les références citées).

Les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la LEI, soit le 1er janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date (art. 126 al. 3 LEI).

Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant (art. 42 ss LEI) est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_409/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1). La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée (ATF 136 II 497 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2010 du 1er octobre 2010 ; Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 1er janvier 2019, n. 6.10 [ci-après : directives SEM]).

c. Le Tribunal fédéral a précisé que même si le législateur a voulu soutenir une intégration des enfants le plus tôt possible, les délais fixés par la loi sur les étrangers ne sont pas de simples prescriptions d'ordre, mais des délais impératifs, leur stricte application ne relevant dès lors pas d'un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 2.3).

d. En présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/1211/2017 du 22 août 2017 consid. 8).

- 18/30 - A/1668/2017

e. En l'espèce, il n'est pas contesté que M. B_____ a obtenu une autorisation de séjour (permis B) le 15 octobre 2007. La LEI étant toutefois entrée en vigueur le 1er janvier 2008, c'est à partir de cette date que les délais pour solliciter le regroupement familial ont commencé à courir. Le délai général de cinq ans pour les demandes en faveur des enfants de moins de 12 ans est ainsi arrivé à échéance le 31 décembre 2012.

Le requérant est né le 1er janvier 1993, de sorte qu'il a atteint l'âge de

E. 12

Le recourant considère que sa situation relèverait d'un cas de rigueur.

E. 13

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre

- 23/30 - A/1668/2017 juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives SEM, op. cit., ch. 5.6.10).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; ATA/400/2016 du 10 mai 2016 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 précité consid. 4c ; Directives SEM, op. cit., ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6d).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne

étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une

- 24/30 - A/1668/2017 maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; ATA/38/2019 précité consid. 4d).

Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 précité consid. 6d).

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 14

En l'occurrence, le recourant, actuellement âgé de 26 ans, est arrivé en Suisse en septembre 2015, à l'âge de 22 ans, sans en avoir l'autorisation, et y

- 25/30 - A/1668/2017 séjourne depuis lors sans titre de séjour mais au bénéfice d'une simple tolérance, en raison de l'effet suspensif attaché à son recours. La durée de son séjour, de trois ans et cinq mois, ne saurait ainsi être qualifiée de longue.

Si le recourant a effectivement bénéficié de prestations de l'hospice peu après son arrivée, le montant minime qui lui a été versé, soit CHF 336.90, ne saurait permettre de retenir à sa charge qu'il a dépendu de l'aide sociale. Il n'apparaît par ailleurs pas qu'il aurait commis des infractions en Suisse ni qu'il ferait l'objet de poursuites. En revanche, il ne saurait être considéré que le recourant serait intégré, un tant soit peu, socialement et professionnellement. Si le recourant allègue suivre des cours des français, il n'a produit aucun document permettant de corroborer ses dires. S'il a effectivement produit une attestation une promesse d'embauche de la société J_____ pour un poste d'aide de cuisine à temps plein, il n'apparaît pas qu'il ait entrepris quoi ce que ce soit pour concrétiser cet emploi, aucune demande d'autorisation pour activité lucrative ne figurant au dossier, alors même que l'intimé a expressément indiqué dans ses observations du 2 novembre 2017 qu'il était autorisé à exercer une activité lucrative temporaire. Outre le fait que ses parents et deux de ses frères y vivent, le recourant ne prétend pas non plus avoir d'attaches particulières en Suisse.

Enfin, contrairement à ce qu'il allègue, les éléments au dossier ne démontrent pas que sa réintégration sociale et professionnelle en Irak serait fortement compromise. Arrivé en Suisse à l'âge de 22 ans, il a vécu toute son enfance et son adolescence, périodes décisives pour la formation de la personnalité, dans son pays d'origine, dont il parle la langue ■ alors que rien n'indique qu'il parlerait le français ■ et en connaît les us et coutumes. Il a effectué toute sa scolarité en Irak et y a travaillé entre 2008 et 2015 en qualité d'ouvrier. À cela s'ajoute que le recourant est jeune, sans charge de famille ni problème de santé avéré et apte à travailler. S'il est vrai que deux de ses frères et ses parents vivent désormais en Suisse, sa sœur vit toujours en Irak. Son frère cadet, M. E_____, dont le refus d'octroi d'une autorisation de séjour et le renvoi ont également été confirmés, devra également repartir en Irak, de sorte qu'il bénéficiera de la présence de membres de sa famille auprès de lui. Son père pourra au demeurant l'aider financièrement, dans un premier temps, le temps qu'il s'y réintègre. Ainsi, en dépit de difficultés initiales qu'il pourrait rencontrer à son retour en Irak, il ne peut être considéré que sa réintégration dans le pays dans lequel il a toujours vécu et qu'il n'a quitté que trois ans et demi serait gravement compromise.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant une autorisation de séjour, tant au titre du regroupement familial que du cas de rigueur, ce que le TAPI a, à juste titre, confirmé.

- 26/30 - A/1668/2017

E. 15

Il reste à examiner si le retour du recourant dans son pays d'origine est possible, licite et raisonnablement exigible, ce que ce dernier conteste compte tenu de la situation de guerre civil qui règne en Irak et l'absence de réseau social sur place.

a. Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2

LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

Les étrangers au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse bénéficient d'un statut précaire qui assure leur présence en Suisse aussi longtemps que l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3). L'admission provisoire coexiste avec la mesure de renvoi entrée en force. Elle n'équivaut pas à une autorisation de séjour, mais fonde un statut provisoire tant que l'exécution de son renvoi apparaît comme impossible, illicite ou non raisonnablement exigible (ATF 141 I 49 consid. 3.5 ; 138 I 246 consid. 2.3 ; 137 II 305 consid. 3.1). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI).

c. L'illicéité du renvoi est en particulier réalisée lorsque l'étranger est exposé à un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays, à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATAF 2011/24 consid. 10.4.1 et les arrêts du TAF D-4186/2012 du 6 janvier 2015 consid. 8 ; E-7981/2009 du 25 avril 2012 consid. 11).

d. L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié

- 27/30 - A/1668/2017 parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; arrêts du TAF E-4024/2017 du 6 avril 2018 consid. 10 ; D-6827/2010 du 2 mai 2011 consid. 8.2 ; ATA/801/2018 du 7 août 2018 consid. 10d).

e. Dans des arrêts très récents, le TAF a plusieurs fois relevé que les autorités du Kurdistan irakien avaient non seulement la volonté, mais aussi la possibilité de protéger les habitants de cette région, en particulier ceux d'ethnie kurde, que les provinces de Dohuk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja n'étaient pas en proie à des violences généralisées et ne connaissaient pas une situation politique tendue au point qu'elle rendrait, de manière générale, inexigible l'exécution du renvoi, qu'à l'heure actuelle, en dépit de la profonde crise politique et économique à laquelle la région autonome kurde d'Irak est confrontée

(notamment suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan du 25 septembre 2017, organisé unilatéralement contre l'avis de Bagdad, de l'Iran, de la Turquie et de la majeure partie de la communauté internationale), les violences y demeureraient relativement limitées et que l'exécution du renvoi est en principe exigible pour les requérants, d'ethnie kurde, originaires de l'une de ces provinces ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant d'un réseau social (famille, parenté ou amis) ou de liens avec les partis dominants ; qu'il convient toutefois de faire preuve d'une retenue particulière en présence de familles avec enfants, de femmes seules ne bénéficiant pas d'une formation professionnelle adéquate et de personnes malades (arrêts du TAF D-7201/2018 du 4 février 2019 et les références citées ; D-4406/2018 du 9 janvier 2019 consid. 8.3 et 8.4 ; D-6566/2018 du 3 décembre 2018 ; E-4026/2018 du 14 novembre 2018).

Par ailleurs, dans un arrêt analysant les défaites de l'EI en Irak, le TAF a notamment relevé que même s'il ne pouvait pas être totalement exclu que ladite organisation commette encore des attaques ponctuelles en Irak, il n'en demeurerait pas moins que cette organisation terroriste n'y contrôlait plus aucun territoire (arrêt du TAF D-1257/2015 du 29 mars 2018 consid. 5.2.2 et 5.2.3 notamment).

- 28/30 - A/1668/2017

E. 16

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le recourant pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Il est d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Zakho, dans la province de Dohuk, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Suisse il y a un peu plus de trois ans. Son dossier ne fait pas non plus ressortir qu'il ait critiqué les institutions, les élites ou les partis majoritaires, celui-ci ayant déclaré lors de son audition par le SEM n'avoir jamais eu de problèmes dans son pays d'origine. Le recourant a pour la toute première fois fait valoir dans le cadre de sa réplique du 8 décembre 2017 que sa famille serait affiliée au parti kurde « PDK » et que la région dont il était originaire n'était pas stable pour lui. Cet élément, évoqué très tardivement, n'est toutefois pas prouvé. Le recourant n'expose par ailleurs pas en quoi sa prétendue appartenance au PDK l'exposerait à des violences, alors même que la jurisprudence précitée retient que les autorités du Kurdistan irakien ont non seulement la volonté, mais aussi la possibilité de protéger les habitants d'ethnie kurde provenant notamment de la province de Dohuk. Ces craintes quant aux attentats perpétrés par l'EI ne justifient par ailleurs pas son admission provisoire dès lors qu'il ressort de la jurisprudence précitée que cette organisation n'y contrôle plus aucun territoire. À cela s'ajoute que le recourant est jeune, sans charge de famille ni problème de santé avéré et apte à travailler, étant précisé qu'il a travaillé huit ans en Irak avant d'arriver en Suisse. Comme susmentionné, sa sœur y vit toujours et son frère cadet, dont le renvoi a également été confirmé, devra également repartir en Irak. Il est par ailleurs probable que le recourant dispose d'autres membres éloignés de sa famille dans son pays d'origine. Ayant par ailleurs étudié puis travaillé en Irak jusqu'à son départ en 2015 à l'âge de 22 ans, il a dû se créer, par le passé, un réseau social qu'il lui sera loisible, le cas échéant, de réactiver, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de se réinstaller dans son pays d'origine.

Ces éléments permettent de conclure que le renvoi du recourant est possible, licite et raisonnablement exigible.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 17

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu de frais. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.